

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2025.T078**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant l'entreprise SATO chargée pour le compte de GRDF, d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille et traversée de chaussée **Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T049 et la nouvelle demande de l'entreprise SATO pour changement de date d'intervention suite au décalage des travaux par GRDF.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Merles.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T049 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

**Article 2** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de modification de branchement gaz avec fouille et traversée de chaussée.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 4** : Le Chemin des Merles sera fermé à la circulation depuis la route de Honfleur jusqu'au Chemin de la Forge avec mise en place d'une signalisation en bas du Chemin des Merles par l'entreprise SATO qui devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance**.

**Article 5** : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 20 Février 2025 au Samedi 01 Mars 2025**.  
Et pour l'article 3 : du Jeudi 20 Février 2025 au Vendredi 21 Février 2025 de 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30.

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)